



**Mise à jour du règlement financier départemental**

**Rapport n° CP/2014/61**

**Service gestionnaire :**

Direction des finances et de la commande publique

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet l'actualisation du règlement financier départemental en vigueur depuis 2012.

Les évolutions proposées s'inscrivent dans le contexte de la généralisation en 2014 de la gestion du budget départemental en autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP). Cette gestion de la pluriannualité assurera une meilleure lisibilité des engagements comptables pris par la collectivité et en facilitera le pilotage budgétaire, en particulier grâce à la suppression des reports de crédits.

L'adoption d'un nouveau règlement financier est en outre l'occasion d'adapter certaines règles fixées lors de la précédente révision du règlement en 2012 et dont la mise en oeuvre s'est révélée problématique.

**1. Le contexte financier très contraint du Département rend nécessaire un pilotage extrêmement fin des concours financiers apportés par le Département**

Une révision du règlement financier départemental est nécessaire pour améliorer le pilotage budgétaire et comptable de la collectivité, notamment dans la section d'investissement.

Le règlement actuel, en particulier, ne permet pas d'éviter d'ouvrir et de maintenir des autorisations de programme sur des opérations incertaines ni, d'autre part, les glissements et les annulations de crédits de paiement afférents aux opérations subventionnées par le département.

Ainsi, pour garantir la fiabilité des autorisations de programme et des crédits de paiement, le Département doit pouvoir fixer les calendriers de versement de ses subventions, en tenant compte non seulement de l'échéancier d'exécution des opérations prévu par le maître d'ouvrage, mais aussi de ses propres disponibilités de crédits. Par ailleurs, les règles d'annulation ou de caducité sont jugées actuellement insuffisamment précises et doivent être revues.

**2. Les nouvelles dispositions introduites dans le règlement financier départemental apportent des solutions à ces problèmes, dans l'intérêt réciproque du Département et de ses partenaires**

Plusieurs dispositions sont introduites dans le règlement annexé au rapport pour améliorer les prévisions budgétaires du Département et des bénéficiaires. Le principe général est celui d'engagements réciproques renforcés entre le Département et les bénéficiaires de subvention. Ainsi, dans le cadre du nouveau règlement, le Département pourra communiquer dès le vote de la subvention l'échéancier de versement de ses subventions, à condition que les bénéficiaires lui déposent des demandes relatives à des projets prêts à démarrer et précisément phasés.

- Pour ce faire, le nouveau règlement prévoit tout d'abord des dispositions permettant d'assurer une programmation plus fiable des concours financiers du Département en exigeant pour les projets importants, dès le dépôt de la demande de subvention, la transmission par le bénéficiaire d'un échéancier des dépenses.

Cet échéancier du bénéficiaire permettra de déterminer l'échéancier de versement de la subvention départementale, compte-tenu des disponibilités budgétaires de la collectivité inscrites dans la programmation pluriannuelle des investissements.

- Pour toute subvention supérieure à 100 000 euros, une convention attributive sera signée et précisera le montant maximum de subvention pouvant être versé chaque année.
- Par ailleurs, les règles de caducité des subventions prévues par l'actuel règlement sont reformulées dans le sens d'une plus grande clarté tant pour le bénéficiaire que pour le service instructeur.
- Des règles de bonne gestion et de caducité relatives aux autorisations de programme sont également introduites dans le règlement financier.

### **3. Certaines règles définies en 2012 sont adaptées pour assurer une mise en œuvre plus facile**

Concernant par ailleurs l'amélioration des autres dispositions du règlement financier en vigueur, plusieurs propositions sont formulées, notamment pour faciliter le calcul de la subvention lors de l'instruction puis lors du solde, pour réduire le nombre de reversements de trop-perçus de subvention ou encore pour mieux encadrer les possibilités de versement intégral de la subvention après attribution.

A l'égard des bénéficiaires de subvention, une information sur ces nouvelles dispositions sera assurée systématiquement par les services instructeurs dans l'accusé de réception qui sera adressé en réponse à une demande d'aide.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'adopter le règlement financier départemental annexé à la présente délibération.*

Strasbourg, le 20/12/13

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Guy-Dominique KENNEL